23 ex. Affiche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

1ère Direction-4ème Bureau

ARRÊTÉ N° 1D4-85-41

Portant établissement des périmètres de protection autour de la source située en amont du village de BARGES.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
VU le code des communes,
VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 61.859 du 1.8.1961 complété et modifié par le décret n°67.859 du 1.8.1967, complété et modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'art.L.20 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 10.12.1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le décret n° 69.825 du 28.08.1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

VU le projet d'établissement des périmètres de protection autour de la source située en amont du village de BARGES,

VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

VU la délibération en date du 24.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de BARGES demande l'ouverture de l'enquête en vue de l'établissement des périmètres de protection autour de la source située en amont du village de BARGES,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral N°1D4.84.395 du 07.11.1984 dans la Commune de BARGES en vue de l'établissement des périmètres de protection autour de la source située en amont du village de BARGES,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

.../...

Affiché

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection autour de la source située en amont du village de BARGES,

ARTICLE 2.: Il est établi autour des ouvrages de captages des sources, les périmètres de protection suivants :

Périmètre immédiat:
- parcelle N° 86 Section B1-ZH. La clôture de ce périmètre devra être rétablie.

Périmètre rapproché :

- parcelles N° 10 à 18, 50,52,85,87,93 à 108 de la section B1-ZH.

Dans ce périmètre sont interdits :

* Le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert,l' ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

* Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

* Le rejet des eaux usées et des hydrocarbures.

* L'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.

* L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines relevant en particulier de l'autorisation de lotir les parcelles sus-désignées.

L'utilisation de produits antiparasitaires devra être strictement limitée aux usages pour lesquels ils ont été homologués.

La préparation des produits antiparasitaires, leur stockage ainsi que celui des emballages vides, la vidange et le nettoyage des cuves ayant servi à leur épandage sont interdits dans le périmètre rapproché.

Un fossé autour des parcelles N° 85,86 et 87 devra être crée et entretenu pour détourner les eaux de ruissellement.

.../...

ARTICLE 3 : Le Maire agissant au nom de la Commune de BARGES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15.12.1967 pris pour l'application de la Loi 64.1245 du 16.12.1964.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de BARGES,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de BARGES, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Loire.

AU PUY, le - 1 FEV. 1985

Pour ampliation
Pour le Préfet
Commissaire de la République
P/ Le Chef de Bureau Délégué

Signé : G. SERVANT

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé : J.C. BASTION